

PRODUITS EXPLOSIFS

[35177831 (493)]

Transport des nitrocelluloses non comprimées.

CIRCULAIRE DU 7 JUILLET 1897 (N° 5956.)

Monsieur le Gouverneur,

L'article 117 du Règlement général sur les explosifs, concernant l'emballage des nitrocelluloses, exige en son § 3°, que les nitrocelluloses non comprimées contiennent au moins 20 % d'eau et qu'elles soient tassées dans des récipients étanches et résistants.

Il n'est rien stipulé quant au poids maximum des colis.

En attendant que le règlement soit complété sur ce point par un arrêté royal, et d'accord avec M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, je vous prie d'adopter les règles suivantes dans les autorisations de transport de nitrocelluloses non comprimées que vous seriez dans le cas d'accorder à l'avenir.

Pour les transports à l'intérieur du pays, les nitrocelluloses non comprimées doivent satisfaire, en ce qui concerne la limite de poids par colis, aux prescriptions du 2° alinéa de l'article 117.

Pour les transports destinés à l'exportation, le poids brut des colis des mêmes nitrocelluloses pourra être porté à 90 kilogrammes, à la condition qu'elles contiennent au moins 35 % d'eau.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
